



PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES
RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRETE Préfectoral n°4740
imposant des prescriptions complémentaires
sur le site des anciennes huileries PCO à LEZAY

Bureau de l'Environnement
Et de l'Urbanisme

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

AP/AP

Z:\alsena\fichiers word\DOC WORD\alsena\ENQUETE\FIN ENQUETE\ARRETE
COMPLEMENTAIRE PCO LEZAY AVRIL 2008.doc

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article R 512-31 de son livre V ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2000 imposant la remise en état du site PCO de LEZAY au Pont de l'Arceau à Maître SAINT-MARTIN, représentant la société PCO dernier exploitant ;

Vu l'arrêté complémentaire du 15 mai 2001 relatif à la surveillance piézométrique ;

Vu l'attestation de Maître FILLON, notaire à LEZAY, actant que la vente par Maître SAINT MARTIN, représentant la SCI SANAM, a été réalisée le 30 octobre 2002 au profit de la Communauté de Communes du Lezayen pour un euro avec obligation pour l'acquéreur de prendre à sa charge les frais de dépollution des terrains et immeubles bâtis, sans aucun recours ultérieur contre la liquidation judiciaire tant de la SCI SANAM que de la SA POITOU-CHARENTES OLEAGINEUX (PCO), dernier exploitant ;

Vu l'arrêté du 07/07/2003 imposant l'enlèvement et l'élimination de déchets et la mise en place de piézomètres ;

Vu l'arrêté du 28/07/2003 imposant un complément à l'étude des sols ;

Vu l'étude simplifiée des risques (ESR) remise en février 2004 ;

Vu les investigations de terrains menées sur le site depuis lors ;

Vu l'étude détaillée des risques (EDR) datée d'août 2007 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 04 mars 2008 ;

Vu l'avis émis par le CODERST au cours de sa séance du 22 avril 2008 ;

Considérant la mise en évidence d'une pollution résiduelle des sols, principalement localisée à proximité des cuves de stockage et dans l'atelier d'entretien, sur une profondeur d'au moins 3 mètres ;

Considérant le projet de la communauté de communes du Lezayen de créer un foyer de vie et qu'à ce titre les zones polluées ci-dessus doivent être traitées ;

Considérant l'amélioration régulière de la qualité des eaux souterraines ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er :

Préalablement à tout changement d'usage et/ou tous travaux d'aménagement sur le site PCO, rue du Pont de l'Arceau à 79120 Lezay, la Communauté de Communes du Lezayen est tenue:

- d'enlever, avant tous travaux, les sources de pollutions à proximité des cuves de stockage d'huiles et de solvants dans l'atelier d'entretien et le bâtiment de stockage des tourteaux, notamment les terres contaminées par les hydrocarbures et les acides gras, et de les faire éliminer dans des installations dûment autorisées au titre des Installations Classées,

- de faire procéder à des analyses de sol, après travaux, pour apprécier leur niveau de contamination résiduelle au niveau des zones excavées,

- de procéder à la plantation d'essences végétales absorbant les hydrocarbures.

Article 2 :

Les justificatifs de l'enlèvement et du traitement des déchets, ainsi que les résultats des analyses de sols, doivent être adressés à l'Inspection des Installations Classées dès la fin des travaux.

Article 3 :

Le contrôle périodique des eaux souterraines, prévu à l'article 6 de l'arrêté du 07 juillet 2003, est suspendu. Les piézomètres doivent être maintenus en état et demeurer opérationnels pour d'éventuelles futures campagnes d'analyses qui pourront être demandées à tout moment par l'inspection des installations classées.

Article 4 :

Des contrôles visuels doivent être opérés trimestriellement sur les eaux souterraines pour vérifier l'absence d'hydrocarbures (irisations).

Si les vérifications ci-dessus se révèlent positives, des analyses complémentaires devront être réalisées pour en connaître les concentrations.

L'inspection des installations classées doit être tenue informée de toute évolution défavorable de la qualité des eaux souterraines.

A la demande de la Communauté de Communes du Lezayen, et au plus tôt un an après la fin des travaux de dépollution visés à l'article 1^{er} ci-dessus, ces contrôles pourront être arrêtés, après accord de l'inspection des installations classées.

Article 5 :

Faute pour la Communauté de communes du Lezayen de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du livre V du code de l'environnement.

Article 6 : Délais et recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Poitiers. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où cet arrêté a été notifié.

Article 7 :

Cet arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois par les soins du maire de la commune de Lezay. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis au Préfet.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le maire de Lezay, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'au président de la communauté de communes du Lezayen.

Niort, le 16 mai 2008

Le Préfet,
Pour Le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Yves CHIARO